

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1473/2009

ATAS/656/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 22 mai 2009**

En la cause

Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée à Meyrin, représentée par  
FORUM SANTE (Mme Christine BULLIARD)

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue  
de Lyon 97, 1203 Genève

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Maria GOMEZ et Olivier LEVY, Juges  
assesseurs**

---

**ATTENDU EN FAIT**

Que par décision du 24 mars 2009, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) a rejeté la demande de reclassement de Madame C\_\_\_\_\_;

Que par courrier du 23 avril 2009, cette dernière a interjeté recours contre cette décision;

Qu'au vu des arguments énoncés, par décision du 14 mai 2009, l'OCAI a annulé sa décision du 24 mars 2009 et décidé de reprendre l'instruction de la cause;

**CONSIDERANT EN DROIT**

Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; cf. articles 1 let r et 56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ);

Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie;

Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis;

Que c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce;

Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet;

Que le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire;

Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b);

Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a admis que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte de la décision du 14 mai 2009 de l'OCAI d'annuler sa décision du 24 mars 2009 et de reprendre l'instruction du dossier.
2. Déclare le recours sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité.
5. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 700 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
6. Renonce à percevoir un émolument

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le